

Règlement intérieur du conseil d'école

Article 1 (composition)

Le Conseil est composé des membres suivants :

- Les directeurs des deux écoles ;
- Les Maires ou leur représentant **ET** un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal pour chaque école ;
- Les maîtres des écoles ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes dans l'école ;
- Les D.D.E.N. chargés de visiter l'école
- *L'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.*

Article 2 (durée)

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement des membres.

Article 3 (fréquence des réunions)

Il se réunit une fois par trimestre. Il peut également être réuni à la demande du Directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.

Article 4 (Ordre du jour)

Il est établi par le président du Conseil d'école conformément à l'article 17 du décret du 6 septembre 1990. Il est adressé aux membres du conseil huit jours avant la réunion.

Toute question supplémentaire devra être parvenue au directeur 48 h avant la date du conseil.

Article 5 (délibération)

Le vote se fera à main levée ou à bulletin secret, selon le choix des membres. Seuls les membres présents votent.

Article 6 (Compte-rendu de séance)

A l'issue de chaque séance du Conseil d'école, un compte-rendu de la réunion est dressé par le secrétaire de séance, signé par celui-ci, puis contresigné par le président. Un exemplaire sera adressé à chaque membre et un exemplaire sera affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves. En l'absence de remarques dans les huit jours suivant sa réception, le compte-rendu sera réputé approuvé.

Modalités de transmission :

Règlement Intérieur du Conseil d'Ecole présenté et voté le 10 novembre 2020.